

Article 3.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 1er FEVRIER 1986

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances
et du Budget,



Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Industrie et de
l'Artisanat,



Itihi-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-



Ambroise NOUMAZALAY.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de
la Refonte de la Fonction Publique et de
la Prévoyance Sociale,



Bernard COMBO MATSIONA.-

